

Emondage des haies – Elagage des arbres

La municipalité d'Ecublens rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'élaguer les arbres et d'émonder les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, art. 8, 10 et 15.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987.
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

PRESCRIPTION CONCERNANT LES HAIES

- Emondage en limite de propriété :
A une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et à 2 mètres dans les autres cas.

PRESCRIPTION CONCERNANT LES ARBRES

- Elagage au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur.
- Elagage au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

**LES PRESCRIPTIONS PRECITEES DOIVENT ETRE OBSERVEES ET SONT
APPLICABLES TOUTE L'ANNEE.**

Après un avertissement écrit, l'émondage ou l'élagage sera exécuté aux frais des propriétaires, sans préjuger des sanctions encourues.

LA MUNICIPALITE